

BGer 6B_865/2017 vom 25. Juli 2018

Bundesgericht, 2018-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_865_2017

FR: TF 6B_865/2017 du 25 juillet 2018

IT: TF 6B_865/2017 del 25 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 142 IV 196 consid. 1 p. 197).

La recourante, qui revêt la qualité de partie plaignante, a pris part à la procédure devant l'autorité précédente et a pris des conclusions civiles à concurrence de 8000 fr. à titre de réparation du tort moral qu'elle invoque et de 2568 fr. 85 à titre de réparation du dommage économique qu'elle allègue en invoquant les séquelles qu'elle dit avoir subies en raison des faits dénoncés. Au vu des actes dénoncés, des prétentions en tort moral apparaissent plausibles. Il n'est pas douteux que l'arrêt entrepris, qui confirme une ordonnance de classement, peut avoir un effet sur de telles prétentions civiles. Elle a donc qualité pour recourir sous l'angle de l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF (cf. ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4 et les arrêts cités).

E. 2

La recourante fait grief à la cour cantonale d'avoir constaté les faits de façon manifestement inexacte, respectivement arbitraire, en omettant, selon elle, de faire mention du témoignage d'une amie entendue en cours d'instruction. Elle lui reproche également d'avoir violé l' art. 318 al. 2 CPP ainsi que son droit d'être entendu, en refusant de renvoyer la cause au juge des mineurs pour qu'il complète l'instruction en ordonnant une expertise de crédibilité la concernant et procède à une reconstitution des faits. Elle se plaint en outre d'une violation de l' art. 319 al. 1 CPP et du principe " in dubio pro duriore " en relation avec les art. 187, 189 et 191 CP .

Ce dernier grief se recoupe dans une large mesure avec les précédents, étant donné que la recourante reproche en substance à la cour cantonale d'avoir, en ayant rejeté ses réquisitions et à l'issue d'une appréciation anticipée des moyens de preuve figurant au dossier, confirmé le classement de la procédure. Il convient donc d'examiner en priorité le grief qu'elle articule sous cet angle.

E. 3

Selon l' art. 319 al. 1 CPP , le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L' art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels (intérêt de la victime [let. a] ou consentement de celle-ci au classement [let. b]).

E. 3.1

La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe " in dubio pro duriore ". Ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement. Il signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées). L'autorité de recours ne saurait ainsi confirmer un classement au seul motif qu'une condamnation n'apparaît pas plus probable qu'un acquittement (arrêts 6B_1356/2016 du 5 janvier 2018 consid. 3.3.3; 6B_874/2017 du 18 avril 2018 consid. 5.1; 6B_1177/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1).

Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe " in dubio pro duriore " impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 p. 243 et les arrêts cités; arrêt 6B_874/2017 précité consid. 5.1). Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement " entre quatre yeux " pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 p. 243; arrêt 6B_874/2017 précité consid. 5.1).

Déterminer si l'autorité précédente a correctement compris la portée du principe " in dubio pro duriore " et s'est fondée sur une notion juridiquement correcte du " soupçon suffisant " visé par l' art. 319 al. 1 let. a CPP est une question de droit, soumis au libre examen du Tribunal fédéral. Le principe " in dubio pro duriore ", en tant que règle de droit, est notamment violé lorsque l'instance précédente a admis dans ses considérants un soupçon suffisant mais, pour des motifs ne concernant pas l'objet du litige et en violation de son pouvoir d'appréciation, n'a pas engagé l'accusation, lorsqu'il ressort des considérants de l'arrêt attaqué que l'autorité précédente a établi l'état de fait comme un juge du fond, en faisant application du principe " in dubio pro reo " ou lorsqu'elle a méconnu de toute autre manière le principe " in dubio pro duriore " (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.3 p. 245 ss; arrêts 6B_874/2017 précité consid. 5.1; 6B_1177/2017 précité consid. 2.1).

E. 3.2

En l'espèce, il ressort de l'arrêt querellé, mais aussi de l'ordonnance de classement préalablement rendue que la cour cantonale, et avant elle la présidente du Tribunal des mineurs, en tant qu'autorité d'instruction (art. 8 de la Loi vaudoise d'introduction de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs; LVPPMin; RS/VD 312.05), ont longuement discuté les faits et moyens de preuve, s'agissant notamment de la valeur probante du témoignage de la soeur de la recourante, seule témoin

directe des faits. Le premier juge a retenu qu'au vu de l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'instruction, il apparaissait que les soupçons portés à l'encontre de l'intimé étaient insuffisants pour justifier une condamnation pénale ou une mise en accusation, ajoutant qu'il convenait ainsi de retenir la version des faits exposées par le prévenu et de prononcer un classement en ce qui le concerne. La cour cantonale a retenu à son tour que les éléments figurant au dossier apparaissaient impropres à apporter un faisceau d'indices suffisants à l'appui d'une éventuelle condamnation. Au terme d'une instruction jugée complète, rien ne permettait, selon elle, de considérer qu'une condamnation de l'intimé était plus vraisemblable qu'un acquittement, si bien qu'il se justifiait de confirmer le classement.

De tels développements formulés au stade de la clôture de l'instruction, respectivement du classement, traduisent un examen approfondi des éléments de faits et de preuve, en particulier en ce qui concerne le témoignage de la soeur de la recourante, qui ressortit au juge matériellement compétent pour statuer sur la culpabilité du prévenu et non à l'autorité d'instruction ou à l'autorité de recours qui statue sur une décision de classement. Ils traduisent également une décision rendue, non pas en application du principe " in dubio pro duriore ", mais en application du principe " in dubio pro reo ", qui gouverne l'appréciation à laquelle doit se livrer le juge du fond au sujet de la culpabilité du prévenu. Cela étant, l'accusation repose d'abord, en ce qui concerne les actes d'ordre sexuel dénoncés en eux-mêmes, sur les propres déclarations de la recourante, auxquelles s'opposent les dénégations de l'intimé, sans que l'arrêt querellé ne fasse état d'éléments, tels qu'en particulier des déclarations vagues ou contradictoires, qui auraient permis à la cour cantonale d'anticiper de façon claire l'appréciation du juge du fond sur la crédibilité et la valeur probante des déclarations des parties. En pareille hypothèse, le principe " in dubio pro duriore " impose la mise en accusation. La cour cantonale méconnaît enfin la portée de ce même principe en laissant entendre que la mise en accusation suppose, à l'issue de l'instruction, qu'une condamnation paraisse plus vraisemblable qu'un acquittement. Comme rappelé plus haut, un classement ne saurait être motivé sous cet angle. Le grief de violation du principe " in dubio pro duriore " s'avère en définitive fondé et le recours doit être admis sur ce point, la cause devant être renvoyée à l'autorité cantonale pour qu'elle ordonne d'engager l'accusation.

E. 4

Au regard de ce qui précède, le grief d'arbitraire soulevé par la recourante au sujet de la prétendue non prise en compte par la cour cantonale du témoignage de son amie n'a plus d'objet, dès lors que la portée de ce témoignage devra être appréciée par le juge du fond.

E. 5

S'agissant du refus d'ordonner la mise en oeuvre d'une expertise de crédibilité de la recourante, la cour cantonale a correctement rappelé les principes jurisprudentiels établis en la matière (cf. arrêt 6B_1070/2017 du 20 avril 2018 consid. 2.1 et les références citées). Elle était fondée considérer que les circonstances particulières imposant le recours à une expertise de crédibilité en cas d'allégation d'abus sexuel (déclarations d'un petit enfant fragmentaires ou difficilement interprétables, troubles psychiques ou éventuelle influence par un tiers) n'étaient pas réunies en l'espèce. Elle pouvait donc en refuser la mise en oeuvre sans violer le droit d'être entendue de la recourante. Il en va de même en ce qui concerne la reconstitution des faits requise par la recourante, que la cour cantonale a qualifié à bon droit de vaine. La recourante échoue à démontrer en quoi la configuration concrète des lieux

revêtirait une importance déterminante pour apprécier la crédibilité des versions en cause. Ces griefs s'avèrent par conséquent mal fondés.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, l'arrêt attaqué annulé et la cause renvoyée à l'autorité cantonale pour qu'elle rende une nouvelle décision au sens des considérants et statue à nouveau sur les frais et dépens de la procédure cantonale.

La recourante, qui obtient gain de cause, ne supportera pas les frais judiciaires, qui seront mis pour moitié à la charge de l'intimé, dès lors qu'il succombe, le canton de Vaud n'ayant pas à en supporter (art. 66 al. 1 et 4 LTF). La recourante peut prétendre à des dépens, à la charge, pour moitié chacun, du canton de Vaud et de l'intimé (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.